Publié en ligne le : 22 février 2023

A R R E T E N° M23F004

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE N°366**

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

. VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
. VU le Code de la Route,
. VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
. VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
. VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la déclaration de manifestation de **l'Association BAND'JO** concernant la **« Démonstration de motos d'Enduro »** qui se déroulera **le 4 mars 2023**,
VU la demande d'avis circonstancié de Monsieur le Préfet en date du 17 février 2023,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la « Démonstration de motos d'Enduro », il est nécessaire de réglementer la circulation **sur la RD** n°366.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le samedi 4 mars 2023, la circulation sera interdite **dans le sens BELLOU EN HOULME vers LA FERRIERE AUX ETANGS** sur la **RD n°366** du **PR 0+000** au **PR 1+278** sur le territoire de la **commune de BELLOU EN HOULME.**

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **Sens LA FERRIERE AUX ETANGS vers BELLOU EN HOULME par la RD n°266, RD n°208 et RD n°53.**

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur la **RD n°366** du **PR** 0+000 au **PR 1+278**.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Association BAND'JO**), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Le Maire de BELLOU EN HOULME
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. Président de l'Association BAND'JO, (*M. Rémi RIBLIER* – bandjo.asso@gmail.com)

ARTICLE 9 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 21 février 2023
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER